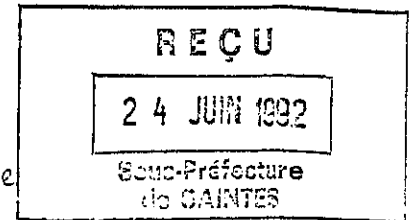




EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de Conseillers :

en exercice 15
présents 8
votants 8

L'an mil neuf cent quatre vingt douze
le : dix sept juin
le Conseil municipal de la commune de Sainte Gemme
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. DRUGEON Guy Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 11 juin 1992

OBJET :

PRÉSENTS : MM. DRUGEON ORGE M PEGUIN RIVET GARLOPEAU
ORGE JP BOURSIQUOT PORTIER

Absents : GACHET. SUIRE CHAPRON DELAFOSSE ROULIN DENECHAUD
GUILLAUD

Secrétaire: Mme PORTIER

Taxe de séjour

Le Maire expose que la commune, bénéficiaire de la dotation touristique pour les communes de moins de 7500 hbts connaissant une forte fréquentation touristique donne la faculté au Conseil Municipal d'instituer la taxe de séjour. Après étude, le Conseil Municipal décide d'instituer une taxe de séjour à compter du 1er janvier 1993 pour la période comprise du 15 juin 1993 au 30 septembre 1993. La taxe sera applicable

- aux hôtels de tourisme classés 1, 2, 3 ou 4 étoiles
- aux hôtels classés sans étoiles
- aux terrains de camping et caravanning
- les gîtes ruraux privés
- les meublés;

Certifié exécutoire

Le tarif de perception est fixé à 1 Franc par jour et par personne aux établissements désignés ci-dessus ;

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

les exonérations seront appliquées de plein droit ;

le :

- aux enfants de moins de 4 ans
- les colonies et centres de vacances collectives

Publié ou Notifié

le :

- aux bénéficiaires de l'aide sociale
- Mutilés et blessés et malades par suite de fait de guerre
- les personnes exclusivement affectées aux malades
- les personnes qui, par leur travail, ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station
- les voyageurs, représentants de commerce, fonctionnaires et agents de l'état, que leur profession amène à se rendre dans les communes ou est instituée cette taxe. La durée de séjour ne pouvant être inférieure à 3 jours.

Stegemme le 19 juin 1992

Guy DRUGEON
Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE GEMME
Séance du mercredi 02 août 2006**

**Date de convocation : 25 juillet 2006
Date d'affichage : 25 juillet 2006**

**Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers Présents : 12
Nombre de votants : 12**

L'an deux mille six le deux août à 20H30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Guy DRUGEON.

Étaient présents : Mrs DRUGEON, FABIER, ROULIN, FRICAUD, LIGNER, RIVET, BRAUD, ORGE, PINAUD

Mmes SCHNEIDER, PORTIER, MOUTARD,

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mrs. BOURSIQUOT, GACHET

Monsieur BRAUD a été élu secrétaire.

**Objet de la délibération
Tarif de la taxe de séjour**

Le Conseil Municipal décide de fixer la taxe de séjour à 0.20 € par jour et par personne à compter de l'année 2007 pour la période comprise entre le 15 juin et le 30 septembre. La taxe est applicable aux campings, les gîtes, les chambres d'hôtes, les hôtels, les meublés touristiques.

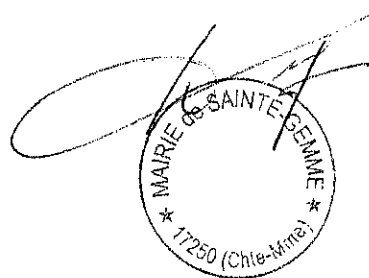
Le Conseil Municipal autorise Le Maire à faire les démarches nécessaires.

SAINTE GEMME, le 08 août 2006

Le Maire,

Guy DRUGEON

Le Maire soussigné certifie
la caractère exécutoire de la
présente délibération reçue à
la Sous-Préfecture le



TAXE ADDITIONNELLE DE SEJOUR INSTAUREE PAR LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Modalités de mise en oeuvre

Le Conseil général a décidé, lors de sa session du 18 décembre 2009, d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes et groupements de communes (Article L.3333 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1°) A partir de quand la taxe additionnelle de séjour est-elle effective ?

La délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2009 est exécutoire depuis sa transmission à la Préfecture le 21 décembre 2009.

La taxe additionnelle de séjour est donc effective à compter du 1^{er} janvier 2010.

Néanmoins, elle ne peut être réellement perçue par les hébergeurs qu'à partir du jour de leur information (prévue via la lettre Itinérance de Charente-Maritime Tourisme fin janvier).

2°) Comment la taxe additionnelle de séjour est-elle perçue et recouvrée ?

Cette taxe est établie et recouvrée **selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.**

Ainsi, en aucun cas la commune ou le groupement ne doit délibérer à nouveau. Les tarifs définis par la commune ou le groupement ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale (Art. D2333-45 du CGCT). C'est donc l'hébergeur qui doit facturer la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle de séjour.

♦ La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou communautaire.

♦ Les recettes (totales) sont encaissées par les trésoriers, receveurs municipaux des communes et groupements concernés. La collectivité (commune ou groupement) enregistre les recettes et procède au reversement (inscription des crédits correspondants en recettes et en dépenses) de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, correspondant à 10 % du produit perçu, auprès du Département. Ce reversement est effectué en une seule fois à la fin de la période de perception instaurée par la commune ou le groupement.

3°) Quelle information est prévue auprès des hébergeurs, professionnels et particuliers chargés de percevoir la taxe de séjour ?

Le Département a prévu d'informer les acteurs du tourisme via **Charente-Maritime Tourisme** : diffusion de l'information dans la lettre «Itinérance» à paraître **entre le 25 et le 29 janvier 2010** et publication d'un article dans un prochain bulletin de l'Association des Maires de la Charente-Maritime.

Les communes et groupements sont également invités à informer, dans les meilleurs délais possible, leurs hébergeurs chargés de recouvrer la taxe de séjour auprès des personnes.

4°) Qui est responsable en cas de non perception de la taxe additionnelle départementale ?

Les logeurs et hôteliers sont tenus de percevoir la taxe de séjour et la taxe additionnelle de séjour.

Il appartient à la commune de s'assurer que l'hébergeur encaisse bien la taxe de séjour et la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Notons que les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions.

5°) Comment l'hébergeur va-t-il percevoir cette taxe ?

Cas de la taxe de séjour au réel : L'hébergeur **doit** informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaître l'application de la taxe additionnelle départementale. Il prélève en fin de séjour auprès de ses clients, le montant total (taxe de séjour et taxe additionnelle) lors de l'établissement de la facturation.

Cas de la taxe de séjour forfaitaire :

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est indépendant du nombre de personnes hébergées. Conséquence logique du changement d'assiette de la taxe de séjour, le redevable n'est plus le logé, mais le logeur qui perd ainsi le droit de prélever directement le produit de la taxe de séjour sur son client.

Dans ce cas, l'hébergeur **doit** s'acquitter auprès de la collectivité du forfait augmenté des 10% de la taxe additionnelle départementale, **libre à lui de réintégrer ce montant dans le prix de ses prestations.**

6°) Quelques éléments de coûts pour le client liés à l'instauration de la taxe additionnelle départementale :

Dans la grande majorité des cas, le surcoût (à la taxe de séjour au réel) se situera :

- entre 0,30 € et 1 € pour un séjour de 2 personnes pendant trois nuits dans un hôtel de 3 ou 4 étoiles,
- entre 1 € et 4,5 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans un camping 4 étoiles,
- entre 1,5 € et 4,5 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans une location classée 4 étoiles.